

**CONVENTION**  
relative aux travaux de réhabilitation et de restructuration  
de la maison de retraite publique intercommunale du CHATELET-EN-BRIE

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**  
sis Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution de la décision de l'assemblée départementale en date du 5 mars 2004.

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part

**ET**

**LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE INTERCOMMUNALE DU CHATELET-EN-BRIE**  
Domiciliée 2, rue de la Ferlandière - 77820 LE CHATELET-EN-BRIE

Représentée par son Directeur M. Michel COLIN, agissant en exécution de la décision du 12/04/02  
de... *Conseil d'Administration*

Ci-après dénommée « Le Gestionnaire »

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue à la maison de retraite du CHATELET-EN-BRIE, établissement public intercommunal, une subvention d'investissement d'un montant de 2 055 683 € pour lui permettre de réaliser les travaux d'humanisation et de restructuration de l'établissement, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux concernent la restructuration, la réhabilitation et l'extension de cet établissement, dont la capacité sera portée de 80 lits et 4 places d'accueil de jour à 87 lits et 4 places d'accueil de jour. L'opération vise à apporter un meilleur confort aux personnes âgées grâce au réaménagement du bâtiment principal existant, à la mise en place de chambres individuelles avec salles d'eau d'au moins 20 m<sup>2</sup> dans les parties créées, et de 23 à 27 m<sup>2</sup> dans les parties existantes, à la création d'une salle de séjour par unité de vie, ainsi qu'à l'amélioration des locaux de soins.

## **ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS**

Ces travaux seront réalisés d'avril 2004 à décembre 2006 (32 mois).

## **ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **4.1. : conditions d'octroi**

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour la réalisation de ces travaux est de 2 055 683 €.

Cette subvention représente 30 % d'une dépense subventionnable fixée à 6 852 276 €.

Cette subvention d'investissement pour travaux ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue à l'article 1.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

### **4.2. : condition de versement**

La subvention d'investissement correspondante est versée selon les modalités suivantes, en application de la délibération du Conseil Général du 23 juin 1995, à savoir :

-10 % du montant de la subvention à la réception de l'ordre de service de début des travaux,

-25 % à la réception de la situation de travaux correspondant au paiement du tiers du montant des marchés,

-30 % à la situation de travaux correspondant aux 2/3 du montant des marchés,

-30 % à la situation de travaux correspondant à 95 % du montant des marchés,

-5 % à la réception des travaux.

Toute augmentation de la participation du Département ne pourra être obtenue qu'après demande du gestionnaire qui fera l'objet d'une nouvelle décision du Conseil Général.

#### 4.3. : modalités de versement

Le versement des subventions immobilières s'effectue sur production de factures certifiées et acquittées dans la limite des montants des subventions prévus à l'article 4.2 de la présente convention.

#### 4.4. : références bancaires

Le paiement de la subvention sera effectué au compte suivant :

Titulaire : (nom et domiciliation du gestionnaire)

Banque : (nom)° BANQUE DE FRANCE MELON	Code banque 30 001
Agence locale : (domiciliation de l'agence) TRÉSORERIE LE CHÂTELET EN BRIE	Code guichet 00525

Compte n°: C 77 50 000 000 - 90

#### Article 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les travaux de restructuration et d'extension définis à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3 de la présente convention,
- informer le Département du déroulement des travaux prévu par l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet des travaux dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire en sa qualité de gestionnaire d'un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,

- produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant l'exercice pour lequel a été attribuée,

- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

#### **Article 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire notamment par l'accès à toutes pièces justificatives. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des travaux.

Le gestionnaire s'engage à produire en fin d'opération, un compte d'emploi de la subvention et tout justificatif complémentaire, qui peuvent lui être demandés par le Département, et à permettre à ses représentants de visiter les locaux faisant l'objet des travaux définis à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 7 : AFFECTATION DES BIENS**

L'affectation actuelle de l'immeuble à l'établissement d'une maison de retraite habilitée à l'aide sociale, sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des travaux.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, l'immeuble ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être transféré à un organisme poursuivant le même objet, après accord du Président du Conseil Général, dans le respect des règles applicables aux établissements publics d'hébergement de personnes âgées et notamment, des règles de la domanialité publique, si cette cessation d'activités est de nature à mettre en cause l'affectation de l'immeuble susvisé.

#### **Article 8 : RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement de gestionnaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire au Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

## Article 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La restitution partielle ou totale des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle ou totale des sommes pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire, dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait les biens subventionnés, ou dans l'hypothèse où les travaux donnant lieu au versement de cette subvention seraient poursuivis.

## Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## Article 11 : DATE D'EFFET-DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation des immeubles concernés soit la durée des amortissements des travaux.

## Article 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le 06/04/04

Le Directeur de la Maison de Retraite,

*N. N. Colin*

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
~~Le Directeur des Personnes Agées  
Et des Adultes Handicapés~~

**Pascal BOIRIN**

